

OBJET : VOIRIE - Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Rue de la Chantonne

La **MAIRE** de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et l'article L.113-2 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

VU l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la circulaire 96-14 du 6 Février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

CONSIDERANT la demande présentée le **24 juin par la société ENEDIS**, il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter les **travaux de remplacement du poste électrique de distribution publique au 4 rue de la Chantonne** ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin de permettre à la **société CRTPB** d'exécuter les travaux cités ci-dessus et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux.

ARRÊTE

Le 4 juillet de 13h à 17h, les mesures suivantes sont applicables

Rue de la Chantonne

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit de la Grande rue au 4 rue de la Chantonne.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules est interdite.

ARTICLE 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire sera assurée par l'entreprise **ENEDIS**, 77100 Meaux (████████████████████)

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'entreprise est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- M. le directeur Départemental de la Sécurité Publique ([REDACTED])
- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ([REDACTED])
- L'ASVP de la Commune ([REDACTED])
- **Monsieur Camille MENIAL** ([REDACTED])

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Chauconin-Neufmontiers, le 24 juin 2024

La Maire,
Marie Léal



Notifié le 28 juin 2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.